

Gouvernement du Québec

Décret 6-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 350 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible d'achat d'aliments québécois

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE la Politique bioalimentaire 2018-2025, *Alimenter notre monde*, a notamment pour cible d'ajouter 10 000 000 000 \$ de contenu québécois dans les produits bioalimentaires achetés au Québec d'ici 2025;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 350 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible d'achat d'aliments québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de la subvention seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture,

des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 350 000 \$ à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, soit un montant maximal de 1 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 1 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour accompagner les établissements publics québécois visés dans l'élaboration et l'identification d'une cible d'achat d'aliments québécois;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82325

Gouvernement du Québec

Décret 7-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 926 850 \$ à AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration et la mise en œuvre du Plan de soutien en formation agricole

ATTENDU QU'AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QU'AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole soutient et valorise l'emploi, la main-d'œuvre et le développement des ressources humaines afin de contribuer à la prospérité du secteur agricole;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi entend verser une subvention d'un montant maximal de 555 000 \$ à AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole dans le cadre du Programme Intervention-Compétences;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 926 850 \$ à AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, soit un montant maximal de 308 950 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration et la mise en œuvre du Plan de soutien en formation agricole;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 926 850 \$ à AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, soit un montant maximal de 308 950 \$

au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour l'administration et la mise en œuvre du Plan de soutien en formation agricole;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et AGRICarières, le comité sectoriel de main-d'œuvre de la production agricole, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82326

Gouvernement du Québec

Décret 8-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE le Musée canadien de l'histoire présentera l'exposition intitulée Premiers Royaumes d'Europe du 5 avril 2024 au 19 janvier 2025;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques mentionnés à la liste annexée au présent décret et qui sont destinés à être exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 697 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), les œuvres d'art et les autres biens culturels ou historiques provenant de l'extérieur du Québec qui sont exposés publiquement au Québec ou destinés à y être exposés sont insaisissables s'ils sont déclarés tels par décret du gouvernement, pour la période qui y est indiquée, et ce décret entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, l'insaisissabilité de ces biens n'empêche pas l'exécution de jugements rendus si ces biens ont été, à l'origine, conçus, produits ou réalisés au Québec ou encore pour donner effet à un contrat de service relatif à leur transport, leur entreposage et leur exposition;